

Rajustement au coût de la vie (RCV) - 1^{er} janvier 2026

Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

En fonction de la santé financière du Régime et du coût applicable associé à l'attribution du RCV, le RPENB fournira le RCV maximal possible pour le 1^{er} janvier 2026, conformément à la Politique de financement du Régime. Le RCV accordé en vertu du RPENB au 1^{er} janvier 2026 est de **2,01 %** pour les participants actifs et de **1,51 %** pour les participants retraités et ceux avec prestations différées.

* Un taux combiné tel que décrit ci-dessous s'applique aux participants retraités ou ceux avec prestations différés qui ont quitté leur emploi au cours de l'année 2025.

Détermination du rajustement au coût de la vie en vertu du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB)

Le RPENB accorde un rajustement au coût de la vie (RCV, aussi connu sous le nom 'd'indexation') annuellement (le 1^{er} janvier) s'il y a un surplus suffisamment important dans le Régime. Ce rajustement est basé sur l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)* comme suit :

- Pour les participants actifs, les prestations de pension accumulées jusqu'au 31 décembre 2024 (y compris les prestations pré-conversion acquises jusqu'au 1^{er} juillet 2014) seront ajustées en fonction de 100 % de l'augmentation de l'IPC jusqu'à un maximum de 4,75 %.
- Pour les participants retraités, les participants ayant des prestations différées et les conjoints survivants ou enfants à charge qui reçoivent des prestations de pension du RPENB, les prestations de pension seront ajustées en fonction de 75 % de l'augmentation de l'IPC jusqu'à un maximum de 3,56 %.
- Pour les participants retraités ou les participants ayant des prestations différées du RPENB qui ont cessé de travailler en 2025, un taux combiné (comme indiqué dans l'exemple à la droite) est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels le participant était actif et du nombre de mois où le participant était à la retraite.

Exemple de taux combiné :

Cessation d'emploi le 31 août 2025 :

$$(100 \% \times 2,01 \%) \times 8/12 = 1,34 \%$$

$$(75 \% \times 2,01 \%) \times 4/12 = 0,50 \%$$

$$\text{Indexation totale appliquée au} \\ \text{prestations acquises au 31 déc. 2024} = \mathbf{1,84 \%}$$

Le calcul : rajustement au coût de la vie au 1^{er} janvier 2026

Le rajustement au coût de la vie (RCV) au 1^{er} janvier 2026 a été calculé en comparant la moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC)* pour la période de juillet 2024 à juin 2025 avec l'IPC moyen pour la période de juillet 2023 à juin 2024 comme suit :

Mois Année	juil. 2024	août 2024	sept. 2024	oct. 2024	nov. 2024	déc. 2024	jan. 2025	fév. 2025	mars 2025	avril 2025	mai 2025	juin 2025	Moy.
IPC	162,1	161,8	161,1	161,8	161,8	161,2	161,3	163,0	163,5	163,4	164,3	164,4	162,48

Mois Année	juil. 2023	août 2023	sept. 2023	oct. 2023	nov. 2023	déc. 2023	jan. 2024	fév. 2024	mars 2024	avril 2024	mai 2024	juin 2024	Moy.
IPC	158,1	158,7	158,5	158,6	158,8	158,3	158,3	158,8	159,8	160,6	161,5	161,4	159,28

Voici comment le rajustement est calculé : $(162,48 - 159,28) / 159,28 = 2,01\%$

La méthode employée pour le calcul de la variation moyenne de l'Indice des prix à la consommation national est conforme à la façon dont les autres régimes de retraite, notamment le Régime de pensions du Canada, calculent le RCV.

*Les chiffres des IPC proviennent de la Banque du Canada. Ils sont accessibles à www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc.